

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'ISOLEMENT (Art L. 3222-5-1
code de la santé publique)

Dossier N° RG 23/03010 - N°
Portalis DB22-W-B7H-RWAU
N° de Minute : 23/2949

M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE VERSAILLES

c/

~~M. le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES~~

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

Le 17 Novembre 2023

Devant Nous, M. Thibaut LE FRIANT, vice-président, juge des libertés
et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles,

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE
VERSAILLES

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Madame ~~Mme [REDACTED]~~, née le ~~04/01/1984~~ à ~~TRAPPES~~,
demeurant ~~10 rue de la République - 78140 VILLEMAIRIE - FRANCE~~
actuellement hospitalisé(e) au CENTRE HOSPITALIER DE
VERSAILLES

régulièrement avisé(e).

- non auditionné(e)

- représenté(e) par Me Agathe FEIGNEZ, avocat au barreau de VERSAILLES

PARTIE INTERVENANTE

Madame la Procureure de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisée, absent non représentée

NOTIFICATION par courriel
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 17 Novembre 2023

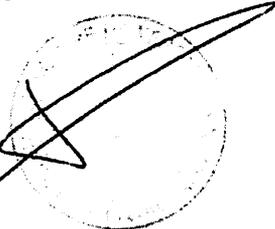
- NOTIFICATION par courriel
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 17 Novembre 2023

- NOTIFICATION par remise de
copie à Madame la Procureure de
la République

LE : 17 Novembre 2023

Le greffier



R
É

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.

Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le juge des libertés et de la détention en application du IV de l'article L. 3211-12-1.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent II.

III.-Un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement en application du I de l'article L. 3222-1. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, un identifiant du patient concerné ainsi que son âge, son mode d'hospitalisation, la date et l'heure de début de la mesure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires.

L'établissement établit annuellement un rapport rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention, la politique définie pour limiter le recours à ces pratiques et l'évaluation de sa mise en œuvre. Ce rapport est transmis pour avis à la commission des usagers prévue à l'article L. 1112-3 et au conseil de surveillance prévu à l'article L. 6143-1.

- sur les moyens soulevés par le conseil de l'intéressée

Madame ~~N. J. B. 2018~~ aurait été placée à l'isolement le 14 novembre 2023 à 7H00, comme en atteste l'acte de saisine versé aux débats.

Le conseil de l'intéressée sollicite la main-levée de la mesure d'isolement, en ce que le dossier versé aux débats, ne fait aucunement état, de façon explicite, de la date et heure du début de la mesure d'isolement, la décision initiale de placement ainsi que les décisions de maintien à l'isolement, n'étant pas jointes au dossier. De plus, le registre ne fait état d'aucun horaire, ne permettant pas d'avoir un regard sur la fréquence des évaluations.

En effet, ni la décision de placement à l'isolement, ni les décisions postérieures ne sont versées aux débats, d'autant plus que, le registre produit ne fait état d'aucun horaire.

La date et l'heure de placement à l'isolement doivent être matérialisées dans un certificat médical appelé "décision initiale de placement", de sorte que le Juge des libertés et de la détention puisse vérifier que la saisine est intervenue dans le délai de 72 heures à compter du placement à l'isolement.

De plus, le registre ne faisant pas état des heures des évaluations, le Juge des libertés et de la détention ne peut avoir un regard sur la fréquence des évaluations, le patient faisant pourtant l'objet d'un isolement, mesure de dernier recours.

Dés lors, les moyens seront accueillis et la mesure doit être levée.

En conséquence, il est constaté que la mesure d'isolement dont fait l'objet Madame ~~N. J. B. 2018~~ est irrégulière.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil par décision susceptible d'appel.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'isolement de Madame ~~INFORMÉES~~ :

Rappelons que « dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure. » (Art. L. 3222-5-1 II alinéa 4 du code de la santé publique) :

Rappelons que la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Versailles, ou son délégué, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification. Le ministère public peut interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Versailles, qui en avise sur-le-champ le greffe du tribunal judiciaire.

Adresse : Monsieur le premier président - Cour d'appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Prononcée par mise à disposition au greffe le 17 Novembre 2023 à 14 H 02 par M. Thibaut LE FRIANT, vice-président, qui

signe la minute de la présente décision.

Le juge des libertés et de la détention

